
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DU DOCTEUR MAURICE TENINE
DU LUNDI 9 MARS AU mardi 7 AVRIL 2026 INCLUS**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route notamment ses articles L.127-1 à L.121-5, I.130 0 I.130-9, R.417-10 et R.417.11 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société SEMOFI en date 11 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à la société SEMOFI, de procéder à des travaux de sondages géotechniques avec une station mobile nécessaires aux études opérationnelles portées par la SPL Grand Orly Seine Bièvre pour la réalisation des travaux de réfection aux abords de la rue du Docteur Maurice Ténine, à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du lundi 9 mars au mardi 7 avril 2026 inclus, il est accordé à la société SEMOFI, de procéder à des travaux de sondages géotechniques avec une station mobile, rue du Docteur Maurice Ténine, à Fresnes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur trois places longitudinales situées du 1 au 3 de la rue du Docteur Maurice Ténine et une place longitudinale située au 18bis de la rue du Docteur Maurice Ténine.

Article 3 : L'accès au parking souterrain Saint-Eloi est maintenu.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 10km/h aux abords du chantier et les dépassements seront interdits.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée conformément à l'article R.417.10 du code de la route.

Article 7 : Le délai de recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Melun, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son affichage.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Coordonnateur du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société PIZZORNO,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur de la société SEMOFI, 565, rue des Vœux Saint-Georges, 94290 Villeneuve-le-Roi,
- Monsieur le Directeur de la société SADEV, 31 rue Anatole France, 94300 Vincennes,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 25 février 2026

La Maire,

Pour la Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des services,

Xavier JOLIBERT